



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet :** avis n° 55.324 du 19 janvier 2024

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 19 janvier 2024, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle les affiches du bureau de poste de Jette concernant la fermeture temporaire du bureau étaient rédigées exclusivement en français.

Vous trouverez en annexe l'avis des sections réunies de la CPCL relatif à cette plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

**Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)**  
**Sections réunies**

**Avis n° 55.324 du 19 janvier 2024**  
**Dossier : VCT/55.324/II/PN**

**bpost : affiches au bureau de poste de Jette exclusivement en français**

**1      Objet de la plainte**

La plainte porte sur le fait que les affiches apposées au bureau de poste de Jette concernant la fermeture temporaire du bureau étaient rédigées exclusivement en français.

**2      Procédure**

Conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte par requête signée, qui a été envoyée le 3 octobre 2023 au Président de la Commission par courrier électronique.

En application de l'article 61, §§ 3 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative), le Président de la Commission a demandé, par lettre du 11 octobre 2023 et par lettre de rappel du 14 novembre 2013, la position de bpost sur la plainte en question et a demandé que lui soient fournies toutes les informations nécessaires pour mener à bien l'examen de ce dossier.

bpost a communiqué sa position sur la plainte en question au Président de la Commission par lettre du 24 octobre 2023.

La plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 19 janvier 2024, conformément aux articles 60, § 1<sup>er</sup> et 61, §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Les deux textes sont juridiquement valables.

### **3 Position de bpost (lettre du 24 octobre 2023)**

«Le responsable du bureau de poste a été contacté et a assuré que les affiches sont normalement toujours apposées dans les deux langues, en français et en néerlandais.

Il n'est malheureusement plus possible de vérifier si c'était également le cas le 3 octobre 2023.

Nous ne mettons pas en doute la parole de ce client, mais s'il n'a effectivement pas vu de message en néerlandais, nous pouvons supposer que ce message a été supprimé le 3 octobre 2023.

En effet, toutes les communications destinées aux clients sont affichées dans les deux langues.

Tous les avis, communications et formulaires sont établis en français et en néerlandais, conformément à la législation linguistique.

bpost vous assure que tous les efforts nécessaires sont déployés pour respecter la législation linguistique. »

### **4 Avis des sections réunies de la CPCL**

#### **4.1 Compétence de la CPCL**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est considéré comme une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1<sup>er</sup> Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

#### **4.2 Recevabilité de la plainte**

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

### **4.3 Bien-fondé de la plainte**

Le bureau de poste de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les affiches concernant la fermeture temporaire d'un bureau de poste sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, les affiches étaient rédigées exclusivement en français.

Les affiches auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

## **5 Notification**

Le présent avis est porté à la connaissance de bpost, conformément à l'article 61, § 1<sup>er</sup> des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est également porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

\*  
\* \*

## **AVIS**

**La plainte introduite selon laquelle les affiches du bureau de poste de Jette concernant la fermeture temporaire du bureau étaient rédigées exclusivement en français est reconnue comme étant recevable et fondée.**

**La CPCL prend acte du fait que les affiches sont normalement toujours rédigées dans les deux langues.**

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, le 19 janvier 2024, par la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, sous la direction du

Président,

E. VANDENBOSSCHE